Débattre sur la question du Gouvernement des juges c'est d'une certaine manière admettre qu'il existe un problème et que pour nombre de nos concitoyens cela correspondrait à une réalité.

La question du gouvernement des juges ne remonte pas au travail du Professeur Lambert, elle est fusionnelle avec l'existence d'un pouvoir judiciaire (cf conflit Parlement royauté…).

La séparation des pouvoirs est un socle de tout régime démocratique, la suspicion d'un gouvernement des juges procède de l'existence ou de la suspicion de l'existence d'un empiètement d'un pouvoir sur un autre et en l'occurrence du pouvoir judiciaire sur les pouvoirs exécutif et législatif.

Ce peut être révélateur d'une crise démocratique, très souvent aussi comme en météorologie, la température ressentie est plus forte que la température réelle mais ce peut-être un signal, mais dans nos pays s'il existe des imperfections, des dérives à corriger, parler du gouvernement des juges relève beaucoup plus du ressenti et de bulles médiatiques que de réalité.

Nul doute que cette problématique s'inscrit plus globalement dans la crise de la démocratie et de son modèle occidental.

En l'état, il n'existe quasiment aucun pays dit démocratique échappant à une contestation endémique des gouvernants, des institutions et de la justice judiciaire, administrative et constitutionnelle.

Dans une société, qui dans les toutes dernières décennies, vient de connaître des mutations technologiques et sociologiques jamais connues dans la période historique et ce en accélération constante, il est assez logique de constater que sont remises en cause les institutions et plus généralement la relation entre détenteurs du pouvoir qu'il soit législatif, exécutif, économique ou judiciaire. Autorité et bienveillance, les deux piliers d'un consensus démocratique, résistent difficilement à une violence primaire exacerbée par les réseaux sociaux, les chaînes TV en continu, terreau du populisme extrémiste. Nos institutions étaient habituées suite à nos décisions à recevoir quelques courriers

désagréables et commentaires journalistiques et doctrinaux, aujourd'hui une décision médiatisée génère des milliers de mails et des dizaines de milliers de commentaires sur les réseaux sociaux.

Pas davantage que dans les autres pays, la France n'échappe pas à cette vague d'insatisfaction, de contestations des pouvoirs, l'épisode des gilets jaunes en fut une illustration et en ce qui concerne le Conseil Constitutionnel, la séquence loi retraite où nous siégeâmes sous protection d'un escadron de gendarmerie en fut une autre, même si l'épisode suivant ,la loi immigration, a rétabli un équilibre de contestations mécontentant la droite après que nous ayons mécontenté la gauche sur la loi retraite…

Si les évolutions sociétales et technologiques expliquent en partie cette défiance à l'égard des juges et des institutions, il est aussi logique d'examiner si nos institutions ne contribuent pas à favoriser cette défiance. Je prendrai quelques exemples :

- Dans la magistrature judiciaire, un syndicalisme fortement politisé stigmatisé dans une partie de l'opinion et des médias sous le vocable de « juges rouges », l'inverse pourrait exister…nonobstant le caractère excessif de ces critiques ne peut-on pas s'interroger sur la pertinence d'interventions devant le Conseil constitutionnel de syndicats de magistrats contestant les dispositions législatives avant promulgation ou nombre de lois existantes dont leur mission est de les appliquer…
- Dans la magistrature administrative, la France présente une particularité assez unique : le Conseil d'Etat est à la fois juge administratif et conseil du Gouvernement, si cela n'enlève rien à la grande compétence de ses membres, cela pose un problème évident que ne saurait éteindre l'argumentation selon laquelle ce ne sont pas les mêmes personnes qui opèrent dans ces 2 fonctions.
- J'en viens au Conseil Constitutionnel : en 1971, par la décision liberté d'association n'a-t-il pas de son propre chef étendu le périmètre de son intervention en décidant que dorénavant il

contrôlerait les lois au regard d'un bloc de constitutionnalité incluant non seulement la Constitution mais aussi la DDHC de 1789 (ce qui est logique) mais aussi le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004…

Aujourd'hui, des parlementaires veulent réagir contre ce qu'ils nomment le Gouvernement des juges par des lois constitutionnelles permettant au Parlement de revenir sur des décisions de censure du Conseil.

Il est clair que le périmètre large de ce bloc de constitutionnalité a profondément modifié l'analyse et les décisions du Conseil, dont je rappelle que de par l'article 62 de la Constitution ses décisions « ne sont susceptibles d'aucun recours ».

L'élargissement de ce bloc de constitutionnalité a des côtés positifs, il en est ainsi de la possibilité d'intervenir plus facilement sur les questions environnementales devenues d'une cardinale importance.

Par contre il apparait que cela génère une frustration compréhensible des parlementaires, et d'une large partie de l'opinion, même si les mêmes parlementaires qui protestent contre le gouvernement des juges sont souvent ceux qui nous saisissent pour obtenir la censure d'une loi qu'ils combattent !

Le cœur du problème pour beaucoup de nos concitoyens c'est la légitimité d'une institution quelle qu'elle soit à annihiler une loi adoptée par une majorité des représentants du peuple que sont les parlementaires. D'aucun peuvent contester le caractère démocratique de la QPC par laquelle notre Conseil censure dans plus du quart des saisines des dispositions législatives jugeant le travail parlementaire inconstitutionnel fréquemment, ce qui entraine ou une suspicion sur la qualité du travail des assemblées ou une suspicion sur celui du Conseil.

Au périmètre large du bloc de constitutionnalité s'ajoute la réalité d'une Constitution de plus en plus bavarde, 89 articles et 25 révisions depuis 1958, ce qui est assez original pour une Constitution censée assurer la stabilité du régime…

Il ne fait guère de doute que tout cela ne facilite guère la compréhension de nos concitoyens quant à la mission du Conseil et de ses décisions.

Plus qu'un contrôle de proportionnalité, nous sommes amenés à opérer un contrôle des contradictions.

La profusion extrême de textes législatifs allant de pair avec une moindre qualité, la multiplication de PPL sans études d'impact et sans avis du Conseil d'Etat, s'ajoutant à une Assemblée nationale sans majorité, entrainent une saisine assez systématique du Conseil confronté à une multiplication de cavaliers législatifs.

Au Parlement tantôt des parlementaires crient à l'inconstitutionnalité du projet de loi tandis que d'autres crient au gouvernement des juges quand ce ne sont pas mêmes, et que dire quand c'est le gouvernement qui en appelle ou utilise l'inconstitutionnalité.

Je lisais encore voici quelques jour un excellent ouvrage de constitutionnalistes sur la dissolution de la V République, dans lequel il était fait grief au Conseil d'avoir récemment manqué d'audace en ne censurant pas la loi sur les retraites tout en reconnaissant que si nous l'avions fait il nous aurait été fait reproche du gouvernement des juges.

Jusqu'où le Juge constitutionnel peut-il valider certaines dérives dans l'élaboration de la loi ? Nous avons récemment validé la possibilité pour l'auteur d'une PPL de faire voter par l'AN à sa demande une motion de rejet de son propre texte, nous avons largement atteint la limite de l'exercice…et peut-être du manque d'audace.

Malgré tout je peux conclure par une relative note d'optimisme : globalement si notre mode de nomination, si nos motivations, notre mode de fonctionnement sont couramment critiqués, il n'en reste pas moins que nos décisions elles-mêmes ne suscitent pas à terme de

réactions explosives, de rejet durable comme certaines décisions de la Cour suprême USA ou de la Cour Fédérale allemande. Bien sûr cela n'exclut pas la nécessité pour le Conseil d'évolution quant à son mode de fonctionnement, les délais qui lui sont imposés, les moyens attribués à chaque membre du collège….

L'isolement est rarement une bonne solution a fortiori lorsqu'on est placé au sommet d'une pyramide par définition éloignés du sol.

La révolution des techniques de communication impose de les apprivoiser pour faire mieux comprendre nos décisions par nos concitoyens en étant attentif à ce que ces décisions soient accessibles, bien motivées, ce qui ne veut pas dire longues (je doute que beaucoup de citoyens s'imprègnent de centaines de pages de Cours que je ne citerai pas et que vous connaissez).

Communiquer sur le rôle du Conseil et son fonctionnement est devenu un impératif ce que le Conseil a entrepris ces dernières années : audiences filmées en direct, audiences délocalisées, communications ciblées sur les écoliers ; ce chemin doit être poursuivi, amplifié.

L'essence même de la mission du Conseil c'est la défense des libertés confrontée de plus en plus souvent (cf période COVID) à la notion d'intérêt général, c'est à cette aune que sera apprécié ou non l'exercice de la mission confiée au Conseil constitutionnel par le constituant.